

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1040 vom 15. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1040

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1040 du 15 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1040 del 15 novembre 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS | 69 al. 1bis LAI, 47 LPA-VD

Erwägungen

E. 4

al. 2 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; BLV 173.36.5.1]), que la partie recourante est en principe tenue, en procédure de recours de droit administratif, de fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y renoncer si des circonstances particulières l'exigent (art. 47 al. 2 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), que l'autorité impartit un délai à la partie recourante pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que les délais fixés par le juge peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande avant son expiration (art. 40 al. 3 et 60 al. 2 LPGA ; 21 al. 2 LPA-VD et 61 LPGA), qu'il n'y a pas de formalisme excessif à sanctionner d'irrecevabilité un recours au motif que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai imparti (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; cf. TF 9C_893/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2 et 5.2), qu'en l'espèce, l'acte du 9 septembre 2024 de la recourante, reçu par l'intimé qui l'a transmis sans délai à la Cour de céans comme objet de sa compétence (cf. art. 69 al. 1 let. a LAI et 93 let. a LPA-VD), vaut recours à l'encontre de la décision du 26 août 2024 de l'intimé, que le Juge instructeur de la Cour de céans a fixé à la recourante un délai au 31 octobre 2024 pour effectuer une avance de frais de 600 francs, qu'à l'expiration de ce délai, la recourante n'avait pas sollicité du Juge instructeur de la Cour de céans qu'il lui en accorde la prolongation, que le délai imparti à la recourante pour effectuer l'avance de frais de 600 fr. est donc arrivé à échéance le 31 octobre 2024, qu'à cette date, l'avance de frais de 600 fr. n'avait pas été versée en faveur de la Cour de céans, qu'il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur le recours, que le recours est manifestement irrecevable, que le Juge unique de céans est compétent pour statuer sur le recours (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), respectivement prononcer une décision d'irrecevabilité pour cause de défaut de versement de l'avance de frais (cf. art. 82 al. 1 et 2 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA ■ VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours formé le 9 septembre 2024 par E. _____ contre la décision rendue le 26 août 2024 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de copies, à : - E. _____ ; - Office de

l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ; - Office fédéral des assurances sociales. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.